



CNC des ARS du 26 novembre 2024

Fédération UNSA Santé - Cohésion Sociale

Déclaration préalable

1. **Alerte sur la situation financière des ARS**
2. **Alerte sur le régime indemnitaire des agents**
3. **Restauration collective : le compte n'y est pas !**

1. Alerte sur la situation financière dégradée des ARS

Pour cette dernière séance 2024, l'**UNSA** souhaite exprimer sa préoccupation au regard des informations sur les orientations budgétaires 2025 de l'Etat, notamment l'objectif de réduction de 40 milliards d'euros des dépenses publiques. Le projet de loi de finances 2025 (PLF) prévoit un schéma global de baisse des effectifs de 2.200 postes équivalent temps plein (ETP) au sein des ministères et opérateurs de l'Etat. Concernant les ARS à ce stade, il a été annoncé une diminution de leur plafond d'emploi de 69 postes justifiée « *en raison de l'extinction progressive du Ségur investissement* ». En réalité, les baisses de dotations envisagées laissent présager plusieurs centaines de suppressions d'emplois en ARS.

Ces annonces interviennent alors que la situation financière des ARS s'est progressivement fragilisée en 2023 pour s'aggraver en 2024. Dans le rouge, plusieurs d'entre-elles ont présenté des budgets de fonctionnement 2024 en déséquilibre, compensés par des reprises de trésorerie fragilisant leur fonds de roulement.

On peut citer l'ARS Nouvelle-Aquitaine, dont le 1^{er} budget rectificatif 2024 fait dire à son Contrôleur budgétaire que « *l'écart entre les restes à payer et la trésorerie disponible rend la solvabilité de l'ARS très incertaine* ». L'ARS Ile-de-France, qui affichait déjà un déficit de 1.4 M€ en 2023, a présenté un budget 2024 déséquilibré nécessitant une reprise de trésorerie de 1M€. Les ARS Bourgogne-Franche-Comté et Occitanie sont aussi concernées.

Les mesures salariales 2023 en faveur des agents n'ont pas été pleinement financées en 2024 par dotation complémentaire du ministère de la santé aux ARS. Nous n'avons pas non plus confirmation d'un rebasage de la masse salariale des ARS en 2025, rendu pourtant nécessaire au regard du coût de ces mesures.

Il est donc légitime de s'interroger sur la capacité des ARS à financer leur effectif et leur masse salariale en 2025, intégrant les mesures nouvelles accordées entre 2022 et 2024 (convergence indemnitaire 2022, mesures indiciaires 2023/2024, revalorisation indemnitaire 2023 et mesures complémentaires RIFSEEP 2024).

Cette fragilité financière semble même compromettre l'application de certains dispositifs. Des ARS ont évoqué notamment des reports de recrutement, un abandon de la rétroactivité de mesures individuelles indemnitaires ou encore le refus de monétiser les comptes épargne temps (CET).

L'**UNSA** souhaite une analyse de l'impact de cette situation dégradée sur l'emploi des agents contractuels de droit public dont une majorité sont en contrat à durée déterminée (CDD). Rappelons que dans certaines ARS, l'effectif des agents contractuels est désormais quasi équivalent à celui des fonctionnaires de l'Etat

Revoir les missions en adéquation avec la baisse des moyens

La baisse prévisible des moyens de fonctionnement des ARS en 2025 nécessitera de revoir le périmètre de leurs missions, afin de le rendre compatible avec des ressources humaines diminuées. Cet exercice de revue des missions au sein des ministères sociaux a déjà été conduit plusieurs fois dans le passé sans résultats significatifs. Les directions d'administration centrale (DAC) et les ARS renâclent en réalité à abandonner certaines missions. Les changements n'ont souvent été que cosmétiques.

La gravité de la situation actuelle exige pourtant que cette revue des missions - combinée à une mise en adéquation avec les moyens - soit conduite de manière à la fois volontariste et concertée avec les personnels et leurs organisations syndicales. Ne pas réviser les missions des ARS en adéquation avec leurs moyens ne serait pas sans conséquences, dont un accroissement des tensions et potentiellement toujours plus de risques psycho-sociaux (RPS). Sur ce sujet, l'**UNSA** a fait des propositions concrètes à la DRHM en CNC du 11 juin 2024.

L'**UNSA** demande une présentation de la situation financière de chaque ARS avec les objectifs de diminution des ETP 2025 et 2026 pour chaque ARS

2. Alerte sur le régime indemnitaire des agents

Opposabilité problématique des circulaires ministérielles aux ARS

Lors du Comité social d'administration ministériel (CSAM) du 8 février 2024, la DRHM avait annoncé une enveloppe de 2M€ sur le programme 124, destinée à financer des mesures catégorielles indemnitaires pour renforcer l'attractivité des métiers. En CNC du 28 mars, l'**UNSA** avait demandé des précisions sur l'utilisation de cette enveloppe complémentaire et n'a pas reçu de réponse à ce jour.

Par courrier du 8 février 2024, l'**UNSA** avait également interrogé la DRHM sur le caractère juridiquement opposable aux ARS des instructions ministérielles relatives au RIFSEEP. Nous n'avons pas été rassurés par la réponse sibylline de la DRHM datée du 22 février qui indiquait : « *il est recommandé que les principes, les plafonds et les socles indemnitaires servent de référence aux agents d'un même corps quel que soit leur lieu d'affectation* ».

Nos craintes se concrétisent puisque certaines ARS semblent incitées à ignorer certaines circulaires ministérielles comme celle du 17 mai 2024, qui revalorise les barèmes des événements de carrière des agents à compter du 1^{er} janvier 2024. Certaines ARS semblent vouloir continuer d'appliquer les barèmes antérieurs et d'autres mènent des négociations avec les syndicats pour intégrer ces évolutions.

Cartographie confuse des groupes de fonctions RIFSEEP

Dans le cadre du RIFSEEP, nous souhaitons aussi évoquer la cartographie des fonctions qui ne correspond plus aux situations des agents. Le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP prévoit en effet que les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi soient réparties au sein de différents groupes au regard de plusieurs critères (fonctions d'encadrement / pilotage, expertise / expérience et sujétions particulières liées au poste occupé).

Pour la plupart des fonctionnaires concernés, les cartographies de fonctions définies il y a près de 10 ans avec la mise en place du RIFSEEP ne correspondent plus aux situations rencontrées dans les ARS. L'**UNSA** souhaite donc alerter la DRHM sur les disparités entre ARS concernant le classement des agents dans les groupes de fonctions liés au RIFSEEP, devenu très défavorable à leur mobilité.

Par ailleurs, certaines ARS ont décidé unilatéralement de modifier de façon substantielle les cartographies de fonctions des fonctionnaires qui y sont affectés, pourtant définies au niveau national par une instruction ministérielle, notamment en réduisant drastiquement le nombre de fonctions exercées et en fusionnant plusieurs corps au sein d'une cartographie commune.

Ces initiatives, outre le fait qu'elles sont manifestement contraires aux textes en vigueur, fragilisent grandement le dispositif du RIFSEEP, en lui faisant perdre à la fois son esprit, son sens, sa cohérence et sa pertinence.

Laisser chaque ARS élaborer sa propre cartographie de fonctions pour chacun des corps de fonctionnaires affectés en son sein, ne peut conduire qu'à des inégalités de traitements entre des agents occupant des fonctions identiques et être fortement préjudiciable aux agents en cas de mutation, puisqu'il sera par exemple impossible de valoriser les mouvements ascendants ou latéraux, faute de disposer de cartographies communes, les agents pouvant être classés, pour une même fonction, dans des groupes différents ou dans des groupes de fonction qui ne sont pas comparables d'une structure à une autre.

Nous ne pouvons accepter l'inconséquence de cette situation et ses impacts sur les mécanismes d'évolution de carrière et de bonification indemnitaire (revalorisation de l'IFSE) des agents concernés.

L' UNSA demande la réalisation d'un état des lieux au sein des ministères sociaux et des ARS pour une meilleure visibilité des parcours professionnels des agents, afin de redéfinir de façon la plus homogène les différents groupes de fonction RIFSEEP
--

Disparités entre ARS dans la mise en œuvre des mesures individuelles

En mars 2024, la DRHM avait annoncé une instruction ministérielle spécifique concernant les règles de gestion des compléments indemnitaires annuels (CIA) des fonctionnaires et des primes exceptionnelles des agents contractuels de droit public. A ce jour, nous n'avons pas reçu cette instruction. Sans cadrage national, on ne s'étonne donc pas que la mise en œuvre par les ARS des campagnes de mesures individuelles (CIA / primes) ait été à nouveau très hétérogène en 2024. Un recensement mené en juillet dernier par l'**UNSA** confirme cette situation globalement très disparate :

- ✓ Calendrier de versement de mai (Ile-de-France), juillet (Bretagne, La Réunion), septembre (Grand-Est), octobre (Nouvelle-Aquitaine, ARA) novembre (Guyane) à décembre (Bourgogne-Franche-Comté) ;
- ✓ Versement unique (Bretagne, Ile-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie) ou fractionné, en distinguant part fixe et part variable en fonction d'un reliquat (Guadeloupe, Bourgogne-Franche-Comté, Hauts-de-France, La Réunion) ;
- ✓ Existence ou non d'un montant de base garanti à l'ensemble des agents (Provence-Alpes-Côte-D'azur), complété le cas échéant par une part variable appelée « *part collective* » ;
- ✓ Diversité de critères d'attribution, de tranches ou de barèmes parfois négociés dans le cadre d'un protocole d'accord local (PACA).

Cette diversité des situations ne permet pas une égalité de traitement entre les agents des ARS. L'**UNSA** demande un état des lieux afin d'aller vers une convergence des CIA entre ARS et de mettre un terme aux inégalités de traitement.

L'opacité prédomine toujours en revanche sur les montants des primes de résultat des contrats COMEX, sauf quelques ARS un peu plus transparentes que d'autres sur le sujet des revenus versés aux dirigeants d'ARS.

Nous savons par exemple que ces primes s'échelonnent de 5.000 à 12.000€ brut à l'ARS Hauts-de-France. L'enveloppe 2023 de l'ARS Occitanie s'élève à 191.252€, soit un montant moyen de prime de 12.000€ et donc un ratio de 1 pour 22 entre un agent (540€) et un directeur (12.000€). En Bourgogne-Franche-Comté, le montant moyen s'établit à 7.000€ pour une enveloppe de 132.870€.

L'**UNSA** demande la transparence sur les rémunérations des emplois COMEX en ARS, ainsi que sur le suivi de ces emplois. Le renouvellement triennal des contrats COMEX en 2025 devrait se conformer aux mêmes contraintes financières que celles appliquées aux autres agents des ARS

3. Restauration des agents : le compte n'y est pas !

Les modalités de travail ont radicalement évolué avec le décret 2016-151 du 11 février 2016 relatif à la mise en place du télétravail dans la fonction publique. Son article 6

prévoit que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Pour répondre à cette obligation, l'employeur prend en charge les coûts découlant de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que leur maintenance. Toutefois, rien n'est prévu pour la restauration alors que, conformément à l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, l'État a l'obligation de développer une politique d'action sociale destinée à améliorer les conditions de vie des agents, notamment dans le domaine de la restauration.

Cette obligation renvoie à l'ordonnance 67-830 du 27 septembre 1967 définissant les conditions d'attributions des titres restaurants - notamment dans le cas où il existe un dispositif propre de restauration collective - aux agents qui ne peuvent en bénéficier compte tenu de la localisation de leur poste de travail.

Des accords locaux sur la restauration mettant en place le dispositif des titres restaurants ont donc été signés au sein de certaines ARS, afin de compléter la réponse à la mise en place des nouvelles modalités d'organisation du travail et de traitement égalitaire des agents qu'ils soient sur leur lieu d'affectation, site distant ou en télétravail. A ce titre l'**UNSA** déplore la lecture restrictive sur « l'illégalité » de ces accords, évoquée notamment par la Cour des Comptes dans son rapport sur l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, alors qu'il est évoqué « *la difficulté pour certains sites à conventionner avec des lieux de restauration collective* ».

L'**UNSA** ne peut que regretter une application répressive des textes alors que ces situations sont induites par les nouveaux modes de travail et de l'obligation de diminution d'accueil des locaux. Nous nous retrouvons ainsi avec des sites disposant d'une restauration collective sans prise en charge de la restauration sur site distant et en télétravail et avec d'autres sites sans possibilité de restauration collective mais avec des titres restaurants sur le lieu d'affectation, site distant et en télétravail.

A ce titre, les représentants des ARS Auvergne-Rhône-Alpes et Hauts-de-France ont formé un recours contentieux contre les décisions d'annulation des accords locaux mettant en place le dispositif des titres restaurants, sur le fondement de l'inégalité de traitement entre agents de même statut appartenant au même établissement.

L'**UNSA** considère qu'il est donc nécessaire de revoir l'application des textes sur la restauration dans un esprit volontaire de réponse aux nouveaux modes d'organisation du travail, et éviter des inégalités de traitement des agents d'une même ARS.

L' UNSA considère que ces situations ne respectent pas l'égalité de traitement entre agents et vont à l'encontre d'une lecture éclairée des textes afin de s'adapter aux nouveaux modes d'organisation du travail
--

Représentants UNSA au CNC des ARS		
Titulaires		
Emmanuelle SANGNIER	Technicienne sanitaire	ARS Pays-de-Loire
Stéphane BERNARD	Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	ARS Ile-de-France
Thierry MATHIEU	Médecin inspecteur de santé publique	ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
Alexandra FRANCOS	Inspectrice de l'action sanitaire et sociale	ARS Normandie
Florence LEPAGNOL	Pharmacienne inspectrice de santé publique	ARS Ile-de-France
Suppléants		
Samuel MOOTHEN	Technicien sanitaire	ARS La Réunion
Thierry FOUERE	Médecin inspecteur de santé publique	ARS La Réunion
Vincent CAMPANO	Secrétaire administratif	ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Vanessa LORTO	Attachée d'administration de l'Etat	ARS Martinique
Carole MORLAN SALESSE	Pharmacienne inspectrice de santé publique	ARS Occitanie